

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025****Nombre de membres :**

En exercice : 15

Présents : 9

Pouvoirs : 2

Absents excusés : 3

Absents : 3

Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-HUIT DECEMBRE à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 12 DECEMBRE 2025, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, M. Michel BELIN, M. Michel BOUWARD, Mme Marielle MERMOUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, Mme Gaëlle BLANCHARD, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES : Mme Noëlle GRAVAUD (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Bertrand DOLIGEZ (donne pouvoir à Michel BELIN), Mme Marie-Noëlle LAVERTON.

ABSENTS : Florian GIBIER, M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

OBJET : APPROBATION DE L'ACTE A RECEVOIR PAR ME AMELIE LECOMTE, NOTAIRE A MARIGNIER, CONTENANT ECHANGE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES AVEC EDF
DEL2025-153

Rapporteur : Jean-Luc MATTEL

Par délibération n°DEL2022-100 du 13 octobre 2022, le Conseil Municipal a notamment approuvé un acte d'échange aux termes duquel :

- La société EDF cédera à la Commune qui acceptera les parcelles cadastrées section E numéros 1300, 1504, 1921 et 1923.
- En contrepartie la Commune cédera à la société EDF qui acceptera une emprise d'environ 700 m² à prendre dans les parcelles cadastrées section E numéros 610, 2033, 2035 et 2030.

Depuis, la SARL ARPENTAGE, Géomètre expert à SAINT-GERVAIS LES BAINS, a dressé un document d'arpentage en date du 05/08/2024 sous le numéro 2897Y, ci-annexé.

Il en résulte que les parcelles cédées par la Commune à la société EDF dans le cadre de l'échange susvisé sont les parcelles désormais numérotées 2286 et 2288.

Afin que la société EDF puisse accéder auxdites parcelles (section E n°2286 et 2288) une servitude de passage, telle que matérialisée en rose au plan ci-annexé, par les parcelles section E n°2272, 2274 et 2285, devra être constituée aux termes dudit acte.

Les conditions de constitution de ladite servitude seront les suivantes :

« A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. »

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, SLO, IS et le cas échéant pour le droit et préposés, pour leurs besoins personnels et professionnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 5 mètres. Son emprise est figurée sous croisillons rose au plan ci-annexé approuvé par les parties. Ce passage part de la route de Notre Dame de la Gorge pour aboutir aux parcelles E 2286 et 2288.

Ce passage est en nature de chemin gravillonné.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Les propriétaires du fonds dominant et du fonds servant entretiendront à frais partagés moitié/moitié concernant le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps.

Concernant l'utilisation intensive ou exceptionnelle en cas de chantier notamment et de dégradations apportées par le fonds servant ou dominant, ce dernier sera chargé de remettre en état le chemin tel qu'il l'était antérieurement.

Concernant les autres utilisateurs conventionnés de la drop zone, EDF régularisera avec eux une convention encadrant la dégradation dudit chemin.

Entretien commun de l'accès – modalités

En cas de constatation d'une dégradation de l'assiette du chemin existant, le fonds constatant ladite dégradation devra présenter à l'autre un devis préalable pour la réalisation des travaux. Le devis devra être accepté conjointement par les deux propriétaires du fonds dans un délai maximal d'un (1) mois. En cas de refus durant cette période, le fonds sollicité devra présenter à l'autre un devis ou solution pour les mêmes travaux par une seconde entreprise ou service communal ou EDF.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage.

Si l'un des deux fonds souhaite améliorer la nature du passage via des travaux d'enrobé ou tout autre projet, ce dernier est d'ores et déjà autorisé à effectuer lesdits travaux à ses frais sous réserve d'avoir averti préalablement l'autre partie a minima TROIS (3) mois avant la réalisation par lettre recommandée avec accusé de réception

En cas de travaux nécessaires au rétablissement dudit passage ou entretien courant, la PARTIE diligente devra informer l'autre dans un délai raisonnable.

Enfin, les PARTIES déclarent faire leur affaire personnelle des règles à appliquer en matière de déneigement. »

Afin de finaliser juridiquement l'acte d'échange dont le principe a déjà été approuvé par le Conseil Municipal du 13 octobre 2022, il appartient désormais au Conseil Municipal d'approuver la constitution de la servitude de passage aux conditions susvisées.

Pour : 11

Contre :

A ID : 074-217400852-20251218-DEL2025153-DE

Article 1 : D'APPROUVER la constitution au profit de la société EDF d'une servitude réelle et perpétuelle de passage sur les parcelles cadastrées section E n°2272, 2274 et 2285, telle que définie dans les dispositions reprises ci-avant et matérialisée au plan annexé.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou tout adjoint à signer l'acte authentique à recevoir par Maître Amélie LECOMTE, notaire à MARIGNIER, contenant l'échange et la constitution de servitude de passage susvisés, ainsi que tous documents nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

En Mairie, le 18 décembre 2025
Le secrétaire de séance,

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le

En Mairie, le 18 décembre 2025
Le Maire,
François BARBIER

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400852-20251218-DEL2025153-DE